



## Démission preavis fermeture annuelle

Par **Mommy922**, le **14/07/2021** à **23:02**

Bonjour,

Je vous contact pour avoir des information par rapport à ma situation: je suis salarié dans le secteur privé et j'ai posé ma démission le 07/07/2021, j'ai un préavis de 1 mois, l'entreprise le 30/07/2021 ferme pour les congés d'été et va reouvrir le 23/08/2021 et ils m'oblige à revenir ce jour-là pour terminer ma semaine de préavis jusqu'au 27/08/2021, alors que mon preavis se termine le 07/08/2021 et l'entreprise est fermée.

La decision de la cours de cassation chambre sociale de 21/11/2001 numero 99-45.425 dit que je ne doit pas revenir car l'entreprise est fermée.

Pour l'entreprise je doit revenir car je savez que elle doit fermée au mois d'août mais la lois dit que si c'est fermée mon préavis il n'est pas suspendu.

Je voudrais savoir s'il vous plaît sont les quelles mes droits?

Merci pour votre disponibilité,

Cordialement

Par **janus2fr**, le **15/07/2021** à **07:20**

Bonjour,

Vous avez donné la réponse vous-même :

[quote]

Le salarié en préavis peut être dans l'obligation de prendre son congé du fait de la fermeture de l'entreprise. Dans ce cas, le préavis n'est pas suspendu et n'est donc pas prolongé de la durée des congés.

Le salarié perçoit les indemnités suivantes :

Indemnité compensatrice pour la période de préavis qu'il n'a pas pu effectuer

Indemnité compensatrice de congés payés correspondant à la durée de fermeture de l'entreprise pour cause de congés annuels

[/quote]

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2930>

Par **Mommy922**, le 15/07/2021 à 07:34

Merci de votre réponse, en faite l'entreprise dit que j'étais au courant au mois d'avril de la fermeture d'été et du coup mon preavis doit être suspendu et m'ont dit qu'ils me vont envoyer une lettre en disant que je dois revenir une semaine après la fermeture.

Par **P.M.**, le 15/07/2021 à 07:59

Bonjour,

Peu importe que vous étiez au courant des dates de fermeture de l'entreprise au moment où vous donnez votre démission...

Dans l'[Arrêt de la Cour de Cassation, Chambre sociale, du 21 novembre 2001, 99-45.424, Publié au bulletin](#), le salarié qui donne sa démission le 24 juillet 1995 savait que l'entreprise allait fermer à partir du 31 juillet 1995 et cela n'a pas empêché que :

[quote]

la cour d'appel qui a constaté que l'inexécution par le salarié de l'intégralité de son préavis résultait d'un arrêt d'activité indépendant de sa volonté, causé par la fermeture temporaire de l'entreprise pour congé annuel, a exactement décidé que l'employeur ne pouvait se prévaloir d'une rupture anticipée du préavis par le salarié et que ce dernier pouvait prétendre à la rémunération qu'il aurait dû percevoir s'il avait travaillé

[/quote]

Votre employeur essaie d'ajouter à la Jurisprudence une condition qui n'y figure pas...

Par **Mommy922**, le 15/07/2021 à 08:12

Merci beaucoup pour votre réponse, du coup s'ils vont m'envoyer une lettre je vais leur reporde avec une raccomondé avec AR en leure précision les décisions de la cours de cassation?

Merci beaucoup